



Délibération
N°2021-69 du 6 juillet 2021

**OBJET – MOBILITE – Convention de
délégation de compétence pour l'organisation
des services de transports scolaires sur la
commune de La Salle les Alpes**

Rapporteur : M. Pierre LEROY

Annexe 1 : Convention de délégation de compétence pour l'organisation des services de transports scolaires entre la CCB et la commune de La Salle les Alpes

Le 06 juillet 2021 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 30 juin 2021 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : 24

Nombre de pouvoirs : 8

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

Sont présents : M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENNAIRE, Mme Claire BARNÉOUD, M. Richard NUSSBAUM, M. Christian JULLIEN, M. Jean-Marc CHIAPPONI, Mme Elisa FAURE, M. André MARTIN, M. Patrick MICHEL, M. Elie HAMDANI, Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS, M. Thomas SCHWARZ, M. Philippe SIONNET (1^{er} adjoint au Maire de La Grave, en remplacement de M. Jean-Pierre PIC), Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, Mme Marine MICHEL, M. Gilles PERLI, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : M. Eric PEYTHIEU à M. Jean-Marc CHIAPPONI,
Mme Emilie DESMOULINS à Mme Elisa FAURE,
Mme Michèle SKRIPNIKOFF à M. Richard NUSSBAUM,
M. Jean-Franck VIOUJAS à Mme Catherine VALDENNAIRE,
M. Jean-Marie REY à Mme Corinne CHANFRAY,
M. Guy HERMITTE à M. Arnaud MURGIA,
M. Nicolas GALLIANO à Mme Corinne CHANFRAY,
M. Emeric SALLE à M. Gilles PERLI.

Sont excusés : Mme Francine DAERDEN,
Mme Muriel PAYAN.

Monsieur le Conseiller Délégué ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

Vu le Code des transports, et notamment L3111-9, relatif à la délégation de compétence du transport scolaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1111-8 et R1111-1 du CGCT, relatifs à la délégation de compétence et aux modalités de rédaction de la convention ;

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités en date du 24 décembre 2019 ;

Vu la délibération n°2021-4 en date du 16 février 2021 de la CCB relative à la prise de compétence mobilité et à la modification de ses statuts ;

Vu la délibération de la commune de La Salle Les Alpes n°21.02.12 en date du 10 mars 2021 approuvant le transfert de la compétence Mobilité à la CCB ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2021-06.25.00002 du 25 juin 2021 approuvant les statuts de la CCB, notamment en matière de mobilité,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 24 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission Compétitivité et Attractivité du 29 juin 2021 ;

Vu le règlement intérieur des transports scolaires de la CCB ;

Vu le projet de convention, annexé à la présente délibération,

Considérant que la Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) est devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) locale exerçant, à ce titre et dans les limites de sa compétence territoriale, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires auparavant détenue par les communes ;

Considérant que l'échelon communal apparaît le plus adapté au besoin du service transport scolaire sur le ressort territorial de la Commune de La Salle les Alpes ;

Considérant que les conditions posées par les dispositions des codes des transports et des collectivités territoriales pour la délégation de compétence du transport scolaire d'une communauté de communes AOM locale à l'une de ses communes sont respectées.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Approuve** la convention de délégation de la compétence transport scolaire entre la commune de La Salle les Alpes et la CCB,
- **Autorise Monsieur le Président** ou son représentant à signer ladite convention et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de transmission au contrôle de légalité : **12 JUL. 2021**

Date affichage : **13 JUL. 2021**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



AR Prefecture

005-240500439-20210706-D2021_69-DE
Reçu le 12/07/2021
Publié le 12/07/2021



CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES SUR LA COMMUNE DE LA SALLE LES ALPES

La présente convention de délégation est conclue entre :

La **communauté de communes du Briançonnais**, représentée par M. Arnaud MURGIA agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2021-69 du Conseil Communautaire du 6 juillet 2021,

Ci-après désignée « *la CCB* »,

et

La **commune de La Salle Les Alpes**, représentée par M. Emeric SALLE agissant en qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° **XX** du Conseil municipal du **XX**,

Ci-après « *la Commune* », ou « *AO2* »

Conjointement dénommée « *les Parties* »

Vu la délibération n° 2021-4 en date du 16 février 2021 de la Communauté de Communes du Briançonnais relative à la prise de compétence Mobilité ;

Vu la délibération n°21.02.12 en date du 10 mars 2021 de la commune de La Salle Les Alpes approuvant le transfert de la compétence Mobilité à la CCB

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2021-06-25-0002 du 25 juin 2021 approuvant les statuts de la CCB, notamment en matière de mobilité,

Vu l'article L3111-1 du Code des transports

Vu l'article L1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « Une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire. Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante. Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Vu l'article L3111-9 du Code des transports « Si elles n'ont pas décidé de la prendre en charge elles-mêmes, la Commune ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales. »

Vu l'article R1111-1 du CGCT disposant que : « La convention prévue à l'article L. 1111-8 (...) détermine la ou les compétences déléguée(s), fixe la durée de la délégation de compétence ainsi que les modalités de son renouvellement, définit les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Elle fixe des indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre. Elle détermine également le cadre financier dans lequel s'exerce la délégation, les moyens de fonctionnement et les services éventuellement mis à la disposition de l'autorité délégataire ainsi que les conditions dans lesquelles des personnels de l'autorité délégante peuvent être mis à disposition de l'autorité délégataire ou détachés auprès d'elle. La convention prévoit, le cas échéant, les modalités de sa résiliation anticipée. Elle est approuvée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui y sont parties. »

Vu le règlement intérieur des transports scolaires de la CCB

Exposé du contexte :

Par délibération du 16 février 2021, la Communauté de communes du Briançonnais (CCB) est devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) locale exerçant, à ce titre et dans les limites de sa compétence territoriale, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires auparavant organisé par les communes.

En application des articles L. 1111-8 du CGCT et L. 3111-9 du Code des transports visés ci-dessus, la commune accepte que lui soit déléguée la compétence relative à l'organisation et au fonctionnement des services de transports scolaires.

La commune interviendra au titre d'Autorité Organisatrice de second rang (AO2) pour l'exercice de la compétence relative au service du transport scolaire dans les conditions fixées par la présente convention.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

1. OBJET DE LA CONVENTION ET NATURE DES PRESTATIONS

La présente convention a pour objet de définir, conformément aux articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du Code général des collectivités territoriales, les modalités de mise en œuvre de la délégation de la compétence relative au service du transport scolaire de la CCB au profit de la commune de La Salle Les Alpes sur le territoire de cette dernière.

La présente convention détermine les rôles respectifs de la CCB et de l'AO2 pour les transports scolaires relevant de la compétence de la CCB et domiciliés sur le territoire de la Commune.

2. MODALITES D'EXPLOITATION DES SERVICES

L'AO2 peut choisir d'exécuter les services délégués en régie ou confier l'exécution à un prestataire de son choix dans les conditions prévues par la présente convention.

En tout état de cause, l'AO2 s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de transport de personnes en particulier l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes (JORF 5 septembre 1982) modifié.

3. CONSISTANCE DES SERVICES

Le tracé des lignes, la liste des établissements scolaires desservis, les points de prise en charge des usagers, les jours de fonctionnement, la fréquence, les tarifs et les horaires sont fixés en Annexe 1 à la présente convention.

Toute modification de la consistance des services délégués devra être validée par la CCB et faire l'objet d'un avenant à la présente convention préalablement à sa mise en œuvre.

Il est rappelé que la CCB n'organise pas les transports périscolaires (déplacement des écoles, transport du midi, ...).

4. DEFINITION DES ATTRIBUTIONS DE L'AO2

4.1. RESPONSABILITE

4.1.1. Responsabilité de la CCB

- le contrôle de la bonne exécution des services objets de la présente convention ;

4.1.2. Responsabilité de la commune

- L'exécution des services objet de la présente convention ;
- L'organisation technique des services ;
- La gestion de la communication concernant l'opération ;
- Le bilan des effectifs à chaque rentrée de septembre.

La commune de La Salle Les Alpes sera l'interlocuteur des éventuels prestataires des contrats visés par la présente convention et l'interlocuteur des usagers.

4.2. FIXATION DES TARIFS

L'AO2 détermine librement la politique tarifaire applicable sur les services délégués.

4.3. GESTION DES MARCHES

Le cas échéant, l'AO2 s'engage à assurer la préparation, la passation et l'exécution de tous contrats nécessaires à l'exercice de la compétence qui lui est déléguée dans le respect du droit de la commande publique applicable, et à transmettre les pièces en cours de validité à la CCB.

L'AO2 commande les prestations et en assure le suivi et la bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire.

L'AO2 assure enfin l'exécution administrative et financière des contrats et procède au paiement des prestataires suite à la vérification du service fait.

4.4. SECURITE

L'AO2 est responsable de l'application du règlement intérieur des transports scolaires de la communauté de communes.

L'AO2 s'assurera de la présence d'un accompagnateur dans le ou les cars assurant le service, dès lors qu'au moins un enfant, âgé de 3 ans révolus à 5 ans, non accompagné d'un parent, est transporté dans un véhicule de plus de 8 places.

L'itinéraire est établi dans un souci permanent de recherche de sécurité routière optimale, notamment en ce qui concerne les points d'arrêt et le choix des voiries empruntées.

Il est rappelé que l'accès ou la descente des véhicules de transport est strictement limité au seul point d'arrêt dûment répertoriés dans le descriptif des services annexés à la présente convention ou dument utilisés ultérieurement.

Lorsqu'un accident corporel ou matériel impliquant le(s) véhicule(s) affecté(s) au service intervient, la commune en avertit au plus tôt la CCB et les autorités locales compétentes. Elle doit ensuite transmettre à la CCB un compte-rendu écrit de l'accident.

Par ailleurs, il revient à la commune de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situations d'urgence pouvant nuire à la sécurité des services de transport.

4.5. GESTION DES VEHICULES ET DU PERSONNEL DE TRANSPORT

4.5.1. Capacité des véhicules

La capacité du ou des véhicules doit être compatible avec le nombre d'usagers utilisant régulièrement la ligne afin que ceux-ci soient transportés assis. De manière à être en mesure de gérer une augmentation occasionnelle de la fréquentation, dans les limites de la réglementation en vigueur. L'AO2 veillera à ce que les véhicules soient équipés pour le transport des usagers debout à titre exceptionnel.

L'AO2 transmet à la CCB une liste à jour des élèves transportés sur chaque circuit.

4.5.2. Age des véhicules

L'âge des véhicules, compté à partir de la date d'immatriculation, ne doit pas excéder :

- 25 ans pour les véhicules de plus de 9 places,
- 15 ans pour les véhicules de 1 à 8 places hors conducteur.

4.5.3. Equipement des véhicules

Chaque véhicule doit être équipé des éléments de base suivants :

- Equipements pneumatiques et accessoires adaptés aux conditions hivernales,
- Espace interne d'affichage d'itinéraire et des horaires de la ligne,
- Appareil de téléphonie mobile permettant des communications avec le conducteur,
- Dispositif d'affichage externe du numéro de la ligne et des destinations du service.

4.5.4. Entretien des véhicules

L'AO2 doit veiller au maintien des véhicules en état de fonctionnement et de propreté (à l'intérieur et à l'extérieur), et l'ensemble des équipements doit être constamment entretenu en état de marche dans les conditions de confort et de sécurité.

4.5.5. Personnel de conduite

L'AO2 veille à disposer d'un personnel de conduite disposant des qualifications requises, et à ce qu'il bénéficie d'une formation continue qui porte notamment sur l'exercice de ses responsabilités et les relations avec les jeunes usagers.

L'AO2 s'assure également que les conducteurs présentent toutes les garanties de moralité et de sobriété et qu'ils exécutent leurs tâches en respectant l'utilisateur.

4.6. RAPPORT D'ACTIVITE

La commune remettra à la CCB la liste nominative des élèves transportés à chaque rentrée de septembre. Ces éléments devront être transmis avant le 15 octobre de chaque année.

5. RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'AO2, en sa qualité de responsable de l'organisation des transports, s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées à ce titre et à couvrir les dommages pouvant en résulter, et justifier l'existence de ces polices. La CCB ne sera en aucun cas responsable des obligations de l'AO2 envers les tiers.

6. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an avec tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

La présente convention prend effet à compter de son approbation par délibération concordante des deux parties et sa transmission en préfecture.

Elle entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties.

7. COUT DE LA PRESTATION

Toutes dépenses liées à l'exécution du (des) service(s) par la présente convention sont à la charge exclusive de la commune.

8. RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 RESILIATION A LA DEMANDE DE L'UNE DES PARTIES

La notification de dénonciation devra être adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 9 mois avant la date de reconduction du contrat.

En cas de commun accord entre les Parties la convention pourra toutefois être résiliée dans un délai plus bref.

8.2 RESILIATION POUR FAUTE

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 5 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Les Parties se rapprocheront pour déterminer les conséquences financières de cette résiliation.

8.3 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La convention peut également faire l'objet d'une résiliation pour motif d'intérêt général de la part des deux parties.

Les Parties se rapprocheront pour déterminer les conséquences financières de cette résiliation.

Les parties conviennent d'œuvrer à une stabilité du contenu des prestations déléguées.

En cas de volonté de modification substantielle les parties se rencontreront pour en fixer le cadre et plus particulièrement les impacts financiers.

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

En cas d'échec à trouver une solution amiable, tout litige pouvant résulter de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Annexe 1 – Désignation des services faits par la commune

Pour la **CCB**,

Pour la **Commune de LA SALLE LES ALPES**,

M. Emeric SALLE, Maire

ANNEXE 1 – DESIGNATION DES SERVICES FAITS PAR LA COMMUNE

DESCRIPTION DU SERVICE

La commune organise en régie le transport scolaire du matin et du soir pour l'école communale primaire et maternelle située Chemin des Écoles, 05240 La Salle-les-Alpes.

POLITIQUE TARIFAIRE

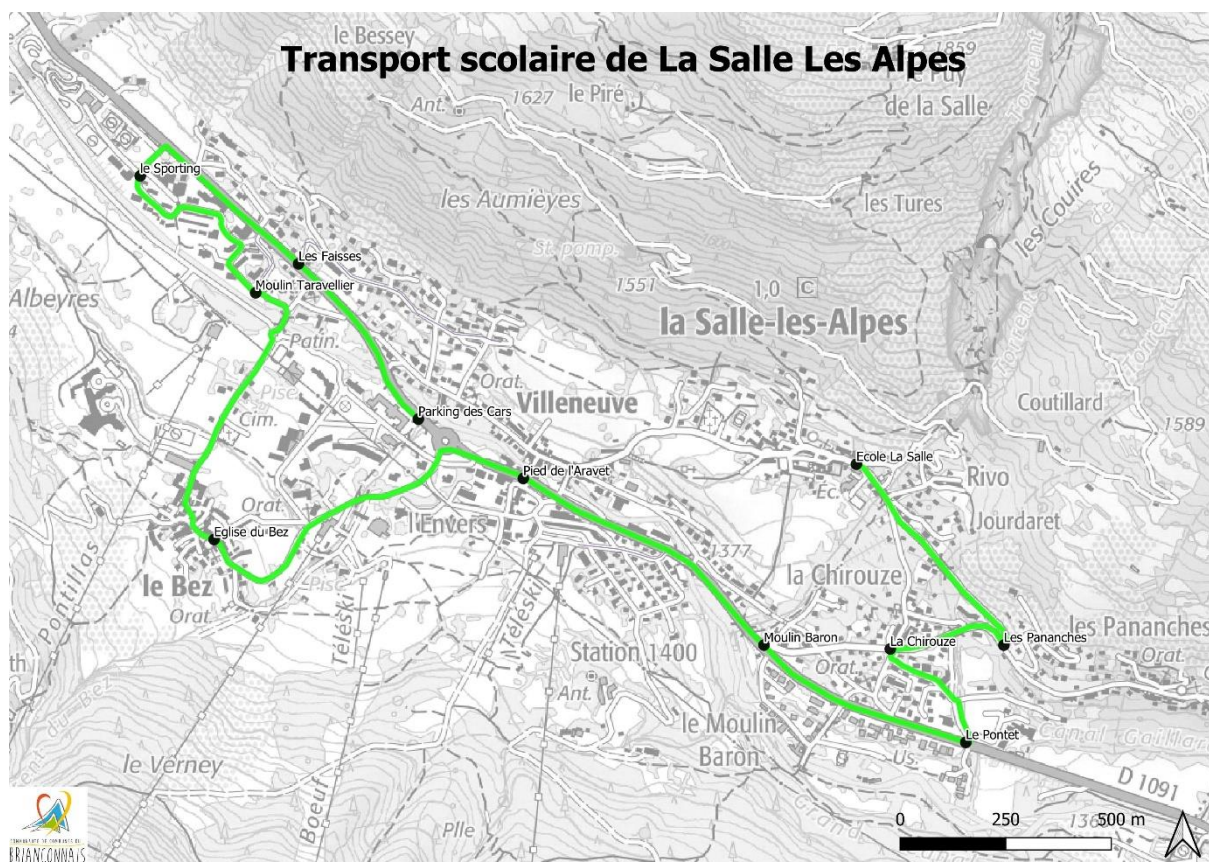
Le transport scolaire est gratuit.

PERIODE DE FONCTIONNEMENT

Période scolaire 1 A/R par jour

PARCOURS ET ARRETS

Désignation des Arrêts : Parking des Cars - Les Fajasses - le Sporting - Moulin Taravellier – Le Bez – Garage des Pompiers – Moulin Baron – Le Pontet – La Chirouze – Les Pananches – La Salle - Ecole.



HORAIRES ET FREQUENCES

<u>ALLER MATIN</u>		<u>RETOUR APRES-MIDI</u>	
Parking des Cars	8 H 05	La Salle	16 H 35
Les Faïsses	8 H 06	Les Pananches	16 H 36
Le Sporting	8 H 07	La Chirouze	16 H 38
Moulin Taravellier	8 H 09	Moulin baron	16 H 39
Le Bez	8 H 12	Le Pontet	16 H 42
Garage des Pompiers	8 H 14	Parking des Cars	16 H 44
Moulin Baron	8 H 17	Les Faïsses	16 H 45
Le Pontet	8 H 19	Le Sporting	16 H 46
La Chirouze	8 H 23	Moulin Taravellier	16 H 47
Les Pananches	8 H 25	Le Bez	16 H 50
La Salle	8 H 26	Garage des Pompiers	16 H 52

CARACTERISTIQUES DU VEHICULE

Le véhicule utilisé par la commune est un car Volkswagen S412UL immatriculé 8545 LB 05 le 27/08/2008~~21~~ comprenant ~~48~~⁴⁹ places assises avec le chauffeur.